



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°946

du 17 octobre 2022



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 946 du 17 octobre 2022

Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Appel à candidatures conseiller pédagogique départemental EPS Hautes Alpes	4
Division des Personnels Enseignants	
- Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023/2024	7
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés	8
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures - Infirmier(e) adjoint(e) à l'infirmier conseiller technique du recteur	10
- Revalorisation de l'IFSE des personnels infirmiers	14
- Revalorisation de l'IFSE des médecins de l'éducation nationale et médecins CT	15
- Modalités d'attribution de la NBI pour les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits "lourdement" handicapé	16
- Mouvement des personnels de direction - Rentrée scolaire 2023	19
Ecole Académique de la Formation Continue	
- Inscription à l'examen du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire (CPLDS) - Session 2023	22

.../...

Division des Examens et Concours		
-	Baccalauréats général et technologique - Brevet de technicien supérieur - Prévisions des capacités d'accueil des centres d'examens - Session 2023	25
Pôle académique des bourses nationales		
-	Procédures de transfert des bourses nationales de collège - Année scolaire 2022-2023	27

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/22-946-154 du 17/10/2022

**APPEL A CANDIDATURES CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL EPS HAUTES
ALPES**

Destinataires : Mesdames et messieurs les enseignants 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale des Hautes Alpes qui recherche un conseiller pédagogique départemental en EPS auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les candidatures (CV et lettre de motivation) sont à envoyer avant le 6 novembre par mail à :

ce.adasen05@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste : Conseiller pédagogique départemental EPS	
Poste à pourvoir au : 1^{er} novembre 2022	Personne référente : Inspecteur A-DASEN
Rattachement hiérarchique : Le conseiller pédagogique exerce une mission départementale en EPS ; il est également le conseiller de prévention départemental. Il est installé administrativement à la DSDEN des Hautes-Alpes. Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale et sous l'autorité hiérarchique de l'Adjoint au DASEN chargé du premier degré	Organisation du temps de travail : Le conseiller est totalement déchargé de service d'enseignement. Afin de lui permettre d'accomplir l'ensemble de ses missions dans les meilleures conditions, l'organisation de son service fait l'objet d'une programmation équilibrée des différentes activités dont il est chargé. Son service s'organise dans le cadre de la durée légale du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Il se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire. Une réelle souplesse dans l'aménagement des horaires est requise.
Lieu d'exercice : Direction des services départementaux Hautes-Alpes 12 avenue Foch 05000 GAP	Condition de nomination: Nomination à titre définitif (sous réserve de détention du titre requis) Période d'essai de 6 mois
Conditions de rémunération : 27 points de NBI auxquels s'ajoute l'indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de CPD d'EPS.	Formation / Expérience professionnelle : Poste ouvert aux personnels enseignants du 1 ^{er} degré titulaires du CAFIPEMF EPS de préférence ou du 2 nd degré titulaire du CAFFA ainsi qu'aux personnels titulaires du CAPEPS (pour tous les candidats, une bonne connaissance des deux degrés est indispensable)
Description des missions du conseiller pédagogique départemental en EPS	
1- Missions générales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le conseiller est un référent départemental, en ce qui concerne l'enseignement de l'EPS. ➤ Il propose et suit des groupes de réflexion sur des problématiques définies par le Plan d'actions départemental. ➤ Il participe aux réflexions départementale et académique. Il apporte sa contribution à la définition et au suivi de projets fédérateurs (30 min APQ, 2 heures supplémentaires au collège, labellisation génération 2024) auxquels sont associées les circonscriptions, les collèges et les lycées sur les pratiques sportives. ➤ Il participe aux actions d'aide et de formation initiale et continue des enseignants. 	

- Il peut aussi être amené à assister ou représenter l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, dans le cadre de certaines réunions et événements officiels, dans le domaine de l'EPS.
- Il élabore des propositions de réponse à certains courriers pour l'IA-DASEN.

2- Missions spécifiques

- Travaille en étroite collaboration avec le SDJES sur les dossiers des pratiques sportives, du temps péri-éducatif, des services civiques et des dossiers relatifs à l'engagement et la citoyenneté,
- Suivi de groupes de réflexion départementaux afin de mutualiser les pratiques au sein du département dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'école primaire,
- Apport d'une expertise en direction des circonscriptions et de leurs conseillers pédagogiques notamment dans le cadre de la formation de formateurs,
- Actualisation des outils de suivi et des indicateurs en rapport avec l'EPS,
- Agrément d'intervenants extérieurs dans le domaine de l'EPS, notamment dans les activités à encadrement renforcé, comme en ski, au niveau des circonscriptions et du département,
- Coordination de l'action des différents partenaires de l'école (Conseil départemental, Communes, USEP, centres de formation universitaires, fédérations sportives ...)

Compétences et qualités :

- Connaissance des textes (programmes, encadrement des APS, natation, sorties scolaires...)
- Pour les candidats du second degré, une bonne connaissance du premier degré
- Maîtrise des principaux outils numériques
- Capacité à élaborer des outils et supports, des documents et des ressources
- Capacité à s'adapter à différents publics et tâches grâce à des qualités relationnelles et professionnelles : disponibilité, écoute, capacité d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative approprié aux différentes situations, discrétion, confidentialité, loyauté, capacités de distanciation par rapport à la diversité des situations et des tâches à accomplir
- Aptitude au travail en équipe et à son impulsion
- Capacité de veille pédagogique, didactique et institutionnelle.



DIPE/22-946-816 du 17/10/2022

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat - Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les directeurs et directrices de centre d'information et d'orientation - Mesdames et messieurs les directeurs et directrices académiques des services de l'Education nationale

Dossier suivi par : DIPE : bureau des actes collectifs Mme ALESSANDRI - chef de bureau DIPE (Tel : 04 42 91 74 26 - mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr) - Mme SCHNEIDER Gestionnaire DIPE (Tel : 04 42 91 73 76 - mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr) - DIPE - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

CHANGEMENT DE DATES

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE PARUE AU B.A n°944 du 03/10/2022

Le serveur académique intranet sera ouvert :

du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 inclus*

(*Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible).

CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ACCUSE DE RECEPTION (AR) :

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux chefs d'établissement ou directeurs de CIO qui devront les dater et les signer, puis les remettre aux intéressés au plus tard le 19 décembre 2022.

Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement, il appartiendra à l'établissement de contacter le Rectorat- DIPE (Mme SCHNEIDER - tél : 04.42.91.73.76 - mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr).

PIECES A RETOURNER EVENTUELLEMENT AU RECTORAT

Pour la prise en compte des demandes antérieures formulées dans une autre académie (les demandes devant être successives), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à retourner pour le : 07/12/2022 – au rectorat d'Aix-Marseille – DIPE -

A l'attention de Mme SCHNEIDER- Place Lucien Paye - 13621 Aix-en-Provence Cedex 1

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces changements de dates aux personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIPE/22-946-817 du 17/10/2022

**ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES PROFESSEURS AGREGES**

Référence : décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 5, 7 et 10

Destinataires : Tout public

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés,

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 ;
VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 10 septembre 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires académiques publié au bulletin académique spécial n°379 du 10 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté de désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés du 12/01/2022 ;
Vu l'arrêté de désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés du 03/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission administrative paritaire académique des **PROFESSEURS AGRÉGÉS** :

TITULAIRE	SUPLÉANT
- Mme Nadine BAGGIONI	- M. David TESSIER
- M. Gilles OZENDA	- M. Pascal FAURE
- M. Denis ROYNARD	- Mme Nathalie BEN SAHIN REMIDI
- M. Franck BALLIOT	- M. Laurent TRAMONI
- Mme Geneviève DAVID	- Mme Laurence MORENA
- M. Marc SILANUS	- Mme Amandine CASSARD
- Mme Anne BIRECKI	- Mme Julie PONCHIN
- M. Olivier QUINTANE	- M. Nicolas SUEUR
- Mme Clémentine FARDOUX	- Mme Camille GIRAUD
- M. Thomas BRISSAIRE	- M. Adrien VODSLON

ARTICLE 1 - L'arrêté du 3 mars 2022, paru au bulletin académique n° 921 du 14 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le

07 OCT. 2022

Bernard BEIGNIER





DIEPAT/22-946-1450 du 17/10/2022

**APPEL A CANDIDATURES - INFIRMIER(E) ADJOINT(E) A L'INFIRMIER CONSEILLER TECHNIQUE
DU RECTEUR**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégorie A détenteurs du diplôme d'Etat d'infirmier

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Tel
secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Infirmier(e) adjoint(e) à l'infirmier conseiller technique du recteur

Le poste est localisé à Aix en Provence - Rectorat
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le lundi 31 octobre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



FICHE DE POSTE :
**INFIRMIER – ERE – ADJOINT – E – A L'INFIRMIER CONSEILLER TECHNIQUE DU
RECTEUR**

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Infirmier-ère Adjoint-e à l'Infirmier Conseiller Technique du Recteur
- Corps : Agent de catégorie A détenteur du diplôme d'Etat d'infirmier
- Statut du poste : vacant le 01 octobre 2022
- Nature du poste : titulaire

- Positionnement du poste dans le service :
 - sous l'autorité de : Monsieur le Recteur,
 - sous la responsabilité de : l'Infirmier Conseiller Technique du Recteur,

II. Régime indemnitaire :

- Groupe IFSE : groupe 1 (427 euros brut)
- Poste logé : NON

III. Nombre de personnes encadrées (facultatif) : NON

IV. Implantation géographique :

Localisation du poste : Académie d'Aix-Marseille
Lieu d'affectation : Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye, 13621, Aix-en-Provence Cedex 1
Service d'affectation : Service Santé Social

V. Description de la fonction :

Mission principale, raison d'être ou finalité du poste :

L'infirmier-ère adjoint-e à l'ICTR assiste l'ICTR à la mise en œuvre des politiques de santé académique, participe à l'élaboration des parcours de formation initiale et continue des personnels infirmiers, assure le suivi du dossier secourisme et collabore à la coordination du travail en réseau.

Activités générales du poste

- Contribution à l'ingénierie des parcours de formation, au stage d'adaptation à l'emploi, à la programmation des séances d'analyses de pratiques professionnelles, à la mise en place et au suivi logistique des dispositifs, à la planification des interventions en lien avec les différents services et partenaires
- Participation au comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, rédaction d'articles pour le site du CAESCE



- Développement du travail en réseau en collaboration avec les infirmières conseillères techniques départementales
- Accompagnement des personnels infirmiers de l'académie à l'utilisation de nouveaux outils numériques
- Gestion du dossier secourisme : co-pilotage de l'équipe pédagogique académique du secourisme, redynamisation de l'enseignement du secourisme, ingénierie de la formation en prévention et secours civiques, suivi des formations, veille réglementaire, mobilisation des équipes de formateurs, développement de la FOAD, saisie informatique
- Participation au recueil des données statistiques académiques de l'activité des INFENES et à l'élaboration du rapport annuel d'activité

VII. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Niveau requis /Expériences exigées

« Savoir faire » ou pratiques professionnelles :

- savoir travailler en équipe
- avoir le sens des relations humaines
- savoir anticiper les différentes tâches
- savoir rendre compte de son activité
- savoir utiliser les outils numériques
- savoir produire des rapports
- savoir élaborer des correspondances administratives
- savoir réactualiser de façon permanente ses connaissances

« Savoirs » ou connaissances associées :

- connaissance du système éducatif
- connaissance administratives et juridiques
- connaissance en matière de santé publique
- connaissance en prévention et secours civiques

« Ressources personnelles ou « savoir être » :

- sens du service public
- capacité d'écoute et de discrétion
- adaptabilité et dynamisme

VIII. Contraintes particulières :

Contraintes du poste :

- adaptabilité continue
- grande disponibilité
- périodes de surcharge de travail à de nombreux moments dans l'année
- difficultés liées au respect des délais
- mobilité sur toute l'académie avec usage de son véhicule personnel

Télétravail : possibilité 1 à 2 jours par semaine après 4 mois d'exercice



Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique à la DIEPAT, place Lucien PAYE 13621 Aix-en-Provence cedex 1, par voie postale et par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

M. JULIEN Sébastien

Email : ce.sante@ac-aix-marseille.fr / Sebastien.julien@ac-aix-marseille.fr

MERCI DE PRECISER LA REFERENCE DE LA PUBLICATION



DIEPAT/22-946-1451 du 17/10/2022

REVALORISATION DE L'IFSE DES PERSONNELS INFIRMIERS

Références : Décret n°2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - Circulaire n°2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Note DGRH C1-1 n°2022-009743 du 7 octobre 2022 relative à la revalorisation de l'IFSE au bénéfice des personnels de la filière santé au titre de l'année 2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels concernés - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX, chef de division - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE, gestion des personnels infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Une nouvelle mesure indemnitaire au titre de 2022, dans la suite de celle de 2021 obtenue dans le cadre du Grenelle de l'éducation, va permettre à l'ensemble des personnels infirmiers, logés et non logés, de bénéficier d'une revalorisation forfaitaire d'un montant annuel brut de 700 euros, quel que soit leur groupe.

La mesure de revalorisation poursuit deux objectifs :

- Stabiliser l'écart indemnitaire entre les deux groupes de fonctions,
- Poursuivre la réduction de l'abattement sur l'IFSE des infirmiers logés par rapport aux infirmiers non logés

	IFSE 2021		Revalorisation forfaitaire	IFSE 2022 revalorisée	
	Mensuel	Annuel		Mensuel	Annuel
G1	602	7224	+700	660	7924
	458	5496		516	6196
	427	5124		485	5824
	396	4752		454	5452
G2 logés	250	3000		308	3700
G2 non logés	361	4332		419	5032

Montants en euros donnés pour un agent à temps plein.

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1^{er} janvier 2022.

Ces mesures seront effectives à compter de la paye de novembre 2022, qui inclura aussi la régularisation sur les mois précédents depuis janvier 2022.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIEPAT/22-946-1452 du 17/10/2022

REVALORISATION DE L'IFSE DES MEDECINS DE L'EDUCATION NATIONALE ET MEDECINS CT

Références : Décret n°2041-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - Note DGRH C1-1 n°2022-009743 du 7 octobre 2022 relative à la revalorisation de l'IFSE au bénéfice des personnels de la filière santé au titre de l'année 2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels concernés - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX, chef de division - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr
- Mme QUARANTA, chef du bureau des personnels d'encadrement ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37
- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE, gestion des médecins, ASS et CTSS - Tel : 04 42 91 72 37 - Secrétariat DIEPAT -Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Une nouvelle mesure indemnitaire au titre de 2022, dans la suite de celle de 2021 obtenue dans le cadre du Grenelle de l'éducation, va permettre à l'ensemble des médecins de l'éducation nationale et médecins conseillers techniques de bénéficier d'une revalorisation forfaitaire d'un montant annuel brut de 3000 euros, quel que soit leur groupe.

L'attribution de ce montant identique à tous les personnels permet de reconnaître leur investissement et de renforcer l'attractivité de la filière santé de notre ministère.

Cette revalorisation tient lieu de réexamen triennal.

	IFSE 2021		Revalorisation forfaitaire annuelle	IFSE 2022 Suite revalorisation forfaitaire	
	Mensuel	Annuel		Mensuel	Annuel
MEN					
G1	915 €	10 980 €	+3000 €	1165 €	13980€
G2	885 €	10 620 €	+3000 €	1135€	13620€
MEN-CT					
G1	1 255 €	15 060 €	+ 3000€	1505 €	18060 €
G2	1 171 €	14 052 €		1421 €	17052 €
G3	1 099 €	13 188 €		1349 €	16188€

Montants pour un agent à temps plein

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1^{er} janvier 2022.

Ces mesures seront effectives à compter de la paye de novembre 2022, qui inclura aussi la régularisation sur les mois précédents depuis janvier 2022.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIEPAT/22-946-1453 du 17/10/2022

**MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA NBI POUR LES PERSONNELS INFIRMIERS AFFECTES
DANS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ELEVES DITS "LOURDEMENT" HANDICAPE**

Références : décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale - arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale - décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnels handicapés

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - Chef de division - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits « lourdement » handicapés.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Modalités d'attribution

20 points de NBI peuvent être attribués à un infirmier qui a la responsabilité particulière de contribuer à l'accueil d'un ou de plusieurs élèves très dépendants en leur apportant les soins conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou à leur projet d'accueil individualisé (PAI).

La notion d'handicap dit « lourd » est examinée en référence au code de l'action sociale, à savoir un handicap associé à « des troubles graves entraînant une entrave majeure à la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie » ou encore selon la circulaire DGESCO n°2017-026 du 14 février 2017 qui fait référence à des troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes.

Ainsi, l'attribution de la NBI sera effective au regard de la présence ou non d'élèves avec un taux d'incapacité d'au moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève.

2. Cumul de NBI

La NBI « handicap » est cumulable avec tout autre NBI relevant du décret du 6 décembre 1991 ci-dessus référencé et notamment avec la NBI dite « internat » et ce, dans la limite de 50 points.

3. Service partagé

L'agent en service partagé entre deux fonctions ouvrant droit à des NBI peut percevoir deux NBI à taux plein, dès lors qu'il exerce chacune de ces fonctions à hauteur de 50% de son obligation réglementaire de service.

II - CALENDRIER DES OPERATIONS

Afin de bénéficier de la NBI handicap, les infirmiers doivent formuler leur demande chaque année au moyen du formulaire joint en annexe et l'adresser à la DIEPAT – à l'attention de Mme Audrey EBERLE : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr pour le 27 janvier 2023.

Ces demandes devront être signées et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique direct.

L'attribution de la NBI se fera au titre d'une année scolaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Année scolaire- (à compléter)

ATTRIBUTION NBI « HANDICAP »

I – DEMANDE DU PERSONNEL INFIRMIER

Je, soussigné,

M. Mme

nom d'usage :

prénom :

corps : grade :

établissement ou service d'exercice :

.....

**Demande le versement de la NBI au titre du handicap (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991)
pour l'année scolaire indiquée ci-dessus.**

Fait à.....le.....(signature)

II - ATTESTATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Je, soussigné,

.....

Agissant en qualité de

**Atteste la présence dans l'établissement d'un élève au moins ayant un taux d'incapacité d'au
moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève**

Fait à.....le.....(signature et cachet de
l'établissement)

Fiche à renvoyer pour le 27 janvier 2023 (rectorat – DIEPAT – ce.diepat@ac-aix-marseille.fr)



DIEPAT/22-946-1454 du 17/10/2022

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2023

Référence : note de service DE 2-1 du 11 août 2022 publiée au BOEN du 8 septembre 2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de division - Tel : 04 42 91 29 22 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - Chef de bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire PERDIR (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme SERRA, gestionnaire PERDIR (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.serra@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2023 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle parue au BOEN du 8 septembre 2022, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 - MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du mardi 25 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus**. Les demandes seront saisies et validées via votre portail Agent (PIA – ARENA) pendant cette période.

La demande de mutation est désormais **totalemt dématérialisée** : vous devez télécharger toutes les pièces justificatives demandées (CV, dernier CREP, lettre de motivation fortement conseillée, PJ de situation particulière...) directement dans la demande de mobilité, onglet candidature – pièces justificatives.

Le mouvement des personnels de direction est spécifique à plusieurs égards :

- il est de compétence nationale et fait l'objet de relations régulières entre l'administration centrale et l'autorité académique il ne repose sur aucun barème et vise à la meilleure adéquation poste/personne,
- les personnels de direction sont astreints à une mobilité au bout de 9 ans ; même en cas de demande de dérogation à cette obligation de mobilité, ils doivent participer au mouvement
- une attention particulière est portée aux agents ayant une ancienneté de 7 et 8 ans. Il est fortement conseillé à ces agents de formuler des vœux,
- une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes, notamment sur les postes de proviseurs.

Afin de permettre à l'autorité académique de proposer un mouvement le plus fluide possible, correspondant aux attentes des agents, en veillant à proposer les affectations les plus en phase avec les compétences des uns et des autres, il est impératif de porter une attention particulière à la formulation des vœux.

Ce doit être l'occasion de développer une stratégie permettant de mieux analyser les attentes, soit au travers d'une zone géographique, d'un type d'établissement ou d'un type de complexité particulière. Les larges possibilités que laissent l'outil de saisie des vœux doivent permettre une formulation lisible et cohérente.

Il est conseillé de ne pas restreindre ses vœux aux seuls postes vacants en début de mouvement.

Par ailleurs contrairement à des vœux centrés uniquement sur des établissements spécifiques, des vœux larges, qui ciblent un type d'établissement (catégorie financière, collège/lycée...) dans une zone géographique donnée (commune, groupement de commune...) permettent

d'être potentiellement positionné sur un type d'établissement souhaité qui se libère par le jeu des chaînages du mouvement.

Plus l'ancienneté est importante, **plus ce type de vœux larges permettra la mobilité dans les meilleures conditions.**

Lors de la saisie des demandes de mobilité dans votre portail Agent, vous devrez vérifier tous les éléments matériels (coordonnées, anciennetés, situations individuelles...) qui constituent le fondement de votre demande. En cas d'erreur constatée, vous devrez la signaler du **mardi 25 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus**, par courriel uniquement à l'adresse suivante :

pdir_signalement_mobilite@education.gouv.fr

Signalé : même si votre dossier de demande de mobilité présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

Important :

Si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement la lettre-code M.

Deux cas se présentent :

- si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 5 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, rapprochement de conjoint, CIMM, jugement de garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : il télécharge les pièces justificatives correspondantes dans sa demande de mutation et le dossier de mobilité est examiné
- si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.

Dans ces deux cas, l'agent a connaissance de l'accord ou du refus de la dérogation à la lettre M au plus tard le mercredi 25 janvier 2023 (décision ministérielle).

L'administration ne nomme pas de personnels de direction dans des établissements où ils ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction au cours des dix années précédant l'année de la mobilité. Les candidats à la mobilité ne doivent donc en aucun cas formuler de vœux en ce sens. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son conjoint quelle que soit la nature de ses fonctions. En outre, les personnels de direction ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement dont leur conjoint est l'agent comptable.

SIGNALE : L'autorité hiérarchique émet un avis prospectif pour chaque candidat à la mobilité en cohérence avec les appréciations du dernier compte rendu d'entretien professionnel au plus tard le mercredi 4 janvier 2023.

La consultation et la demande éventuelle de révision des lettres codes, appréciations générales sur les fonctions souhaitées, des catégories financières maximales et des éléments de l'entretien prospectif de mobilité s'effectuera sur le portail agent du jeudi 5 janvier au jeudi 12 janvier 2023.

Les décisions de révision des lettres codes, des catégories financières maximales, des appréciations générales et des éléments de l'entretien prospectif de mobilité se feront dans le portail agent du vendredi 13 janvier au mardi 24 janvier 2023.

2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- publication dans le Portail Agent des postes vacants et des postes dont le titulaire a déclaré une intention de mobilité et saisie des vœux via le portail Agent (PIA – ARENA) **en complément du dossier papier : du mardi 25 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus**
- publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur la Place de l'emploi public et le site internet académique www.ac-aix-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : **du mardi 25 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus**
- date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe A) : le jeudi 1^{er} décembre 2022

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



EAFC/22-946-186 du 17/10/2022

INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE PROFESSIONNALISATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE (CPLDS) - SESSION 2023

Références : Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire - Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire - Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de la formation conduisant au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Chef de bureau EAFC - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme HAWKINS - Chargée de mission MLDS - Tel : 04 42 91 70 80

Préambule :

Le décret n° 2017-791 a créé le certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire, commun aux enseignants du premier et du second degré, public et privé, titulaires et sous Contrat à Durée Indéterminée. Ce certificat est destiné à attester la qualification de ces personnels appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale.

I - MODALITES D'EXAMEN

Epreuves conduisant à la certification :

L'examen comporte 2 épreuves devant une commission désignée par le jury.

Epreuve 1 : une séance de formation d'une durée de 30 minutes avec plusieurs jeunes dans le cadre d'une action de lutte contre le décrochage scolaire.

Cette épreuve permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécifiques du candidat en matière de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale, ainsi que les choix opérés afin de répondre à leurs besoins.

Cette séance de formation est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

Epreuve 2 : une étude de cas d'une durée de 60 minutes liée à la problématique de la lutte contre le décrochage scolaire suivie d'une présentation et d'un entretien avec la commission d'une durée de 30 minutes.

A partir de l'étude de cas qui lui est proposée, le candidat formule un diagnostic et des propositions. Cette présentation qui n'excède pas 15 minutes est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

II - CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION :

Les candidats du premier et du second degré s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, par le biais d'un formulaire, en cliquant sur le lien situé au bas de la page. L'inscription définitive sera validée après envoi des pièces justificatives. Tout envoi des pièces effectué après le **23 novembre 2023**, cachet de la poste faisant foi, sera refusé et conduira à l'annulation de l'inscription.

Lesdites pièces justificatives sont à renvoyer à :

**Rectorat
EAFC
(à l'attention de Cécile HORDERN)
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1**

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation MLDS, les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Toutefois, il est indispensable, pour s'assurer du bon déroulement de la première épreuve, d'assurer un service auprès d'élèves en décrochage scolaire en lien avec la MLDS.

Les épreuves du CPLDS sont ouvertes aux candidats libres.

2.1 Ouverture des inscriptions

Le registre des inscriptions est ouvert du : **lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022**

Les inscriptions se font uniquement en ligne.

Les candidats veilleront à remplir complètement et précisément le formulaire, et à ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription.

Lien pour l'inscription des candidats à la CPLDS :

<https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/romA8Pv>

2.2 Calendrier académique prévisionnel

CPLDS session 2023

Echéances	Périodes ou dates limites
Période d'inscription de la session	Du 17/10/2022 au 18/11/2022
Date limite d'envoi des pièces justificatives	23 novembre 2022

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- * Copie du questionnaire rempli en ligne
- * Photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps des professeurs des écoles, des professeurs de lycée, lycées professionnels, et collèges de l'enseignement public ou photocopie du CDI
- * Photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré.
- * Photocopie de la CNI
- * Avis motivé du supérieur hiérarchique (2 pages maximum)
- * Lettre de motivation (2 pages maximum)
- * Un rapport d'activité des actions menées dans le cadre de la persévérance scolaire (4 pages maximum)

III - FORMATION

Une formation dédiée a été ouverte au PAF 2022-2023. Les candidats qui se sont inscrits pourront suivre les modules de formation à compter du mois de décembre 2022, sur convocation, dans la limite des places disponibles.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIEC/22-946-1676 du 17/10/2022

**BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR -
PREVISIONS DES CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMENS - SESSION 2023**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Les chefs d'établissement, centre d'examen, dont la capacité d'accueil devrait être modifiée pour la prochaine session d'examen, en raison de travaux programmés au cours de la période de mars à juillet 2023, adresseront à mes services, au plus tard le **lundi 7 novembre 2022**, le tableau ci-joint.

Dans le cas où des travaux seraient programmés je vous remercie de m'indiquer exactement les zones de votre établissement touchées par ceux-ci.

En effet, en raison des difficultés croissantes pour affecter les candidats pour les examens, je compte sur vous pour envisager l'accueil en effectif réduit plutôt qu'une impossibilité totale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des examens et concours

CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMEN

SESSION 2023

Désignation de l'établissement et cachet

Capacités d'accueil BCG/BTN/EA :

Périodes	Candidats prévus	Capacités max
20 au 23 Mars 2023 (écrits)	Candidats de votre établissement et candidats individuels et CNED	
14 et 15 Juin 2023 (écrits)		
20 Juin au 8 juillet 2023 (Oraux)	Candidats de votre secteur	

Capacités d'accueil BTS :

Type d'épreuves	Capacités max
Epreuves écrites	
Epreuves orales ou pratiques	

Nature des travaux en cours ou programmés (Merci de détailler les zones de votre établissement concernées et l'impact sur le fonctionnement de votre établissement)

A

le

Signature du chef d'établissement

Document à renvoyer par mail dûment renseigné
à bac2021@ac-aix-marseille.fr pour le 7 novembre 2022
au plus tard



DSDEN84/22-946-85 du 17/10/2022

**PROCEDURES DE TRANSFERT DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE - ANNEE SCOLAIRE
2022-2023**

Références : Décret N°2019-918 du 30 août 2019 - Décret N°2016-328 du 16 mars 2016 - Circulaire ministérielle MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux - Mesdames et Messieurs les directeurs des collèges privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative aux procédures de transfert des bourses nationales de collège pour l'année scolaire 2022-2023, accompagnée d'une annexe.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 6 octobre 2022

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Mesdames et Messieurs
les principaux

Mesdames et Messieurs
les directeurs des collèges privés

**Objet : Bourse de collègue – Procédure de transfert en cours d'année scolaire
Année scolaire 2022-2023**

Références : Décret n°2019-918 du 30 août 2019

Décret n°2016-328 du 16 mars 2016

Circulaire MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)

Signalé: les transferts entre collèges publics à l'intérieur de l'académie ou vers une autre académie sont traités directement par les établissements et ne doivent pas être transmis à mes services.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives aux conditions de transfert de bourse de collègue telles qu'elles sont déterminées par la réglementation.

Les transferts de bourse de collègue entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine verse le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours (et ce dès que l'élève y a été inscrit au moins un jour du trimestre considéré).

La bourse du trimestre suivant sera payée soit par l'établissement d'accueil, si celui-ci est un établissement public, soit par le service académique de gestion des bourses du collège d'accueil si l'élève rejoint un établissement privé.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- 1^{er} trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire.


TRES IMPORTANT : POUR CHAQUE TRANSFERT D'ELEVE (**EN DEHORS DES TRANSFERTS ENTRE COLLEGES PUBLICS**), LA FICHE « DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE » DOIT ETRE TRANSMISE A LA DSDEN DE VAUCLUSE DES QUE VOUS AVEZ CONNAISSANCE DU CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.

- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement public** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine. Le dossier papier de demande de bourse initial est transmis par la DSDEN de Vaucluse à l'établissement public d'accueil et le paiement bloqué pour l'établissement privé d'origine.
- **Transfert d'un établissement privé vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine.
- **Transfert d'un établissement public vers un établissement privé** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre à mes services par l'établissement d'origine, accompagné du dossier papier initial de demande de bourse.
- **Transfert d'un établissement public vers un établissement public** : les informations relatives à l'élève sont reportées sur l'imprimé « demande de transfert de bourse de collège » à transmettre avec le dossier de bourse au collège d'accueil.

Cas particulier :

Les élèves boursiers de collège qui intégreraient une classe de 3^{ème} prépa-métiers en lycée en cours d'année scolaire relèvent également de la procédure de transfert.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de Vaucluse



Claudie FRANÇOIS GALLIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

DEMANDE DE TRANSFERT DE BOURSE DE COLLEGE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Les transferts entre collèges publics à l'intérieur de l'académie ou vers une autre académie sont traités directement par les établissements et ne doivent pas être transmis à la DSDEN.

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Transfert dans l'Académie

Transfert hors Académie

RAYER LA MENTION INUTILE

*En dehors des transferts entre collèges publics, adresser ce formulaire complété à la DSDEN de Vaucluse
(Pôle académique des bourses nationales)*

*Pour les transferts entre collèges publics, adresser ce formulaire complété
à l'établissement d'accueil*

NOM de l'élève :	Prénom :
	Né le :
<i>Représentant légal</i>	
Nom :	Prénom :
Adresse actuelle :	
Etablissement d'origine :	N° établissement :
Régime scolaire :	Classe :
Etablissement d'accueil :	N° établissement :
Régime scolaire :	Classe d'accueil :
Date de radiation de l'établissement d'origine :	<i>Signature du chef d'établissement d'origine et timbre</i> A..... Le.....
Date de cessation de paiement : (fin trimestre)	
Echelon de bourse :	
Date d'effet du transfert :	<i>Visa et timbre de la DSDEN de Vaucluse (sauf pour les transferts entre collèges publics)</i> A Avignon, le.....